

REPUBLIQUE FRANÇAISE
départements du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2020T166

Portant réglementation de la circulation sur la RD 632

Commune de SAMATAN
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 414-14

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 26 août 2020

Considérant le trafic routier induit et les manœuvres sur la RD 632 pour accéder sur le site de la manifestation GASCOGNE'AGRI qui se déroule les 29 et 30 août 2020 sur la commune de SAMATAN, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse à 50 km/h, une interdiction de dépasser et une interdiction de stationner pour tous les véhicules aux abords des accès,

ARRETE

article 1 : A compter du vendredi matin 28 août 2020 pour permettre l'installation des exposants et jusqu'au lundi 31 août 2020 après midi pour permettre le démontage entre les PR 8+300 et 9+480 de la RD 632 la vitesse de tous les véhicules sera limitée dans les deux sens à 50 km /h avec une interdiction de dépasser. Les véhicules sortants du parking du site auront obligation de se diriger vers NIZAS. Une interdiction de stationner sera instaurées de part et d'autre de la RD 632 rive droite et rive gauche entre les PR 8+500 et 9+300.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le SLA de Masseube - subdivision d'exploitation de Lombez. **L'organisateur est tenu de maintenir en permanence l'état, la propreté, la viabilité de la RD 632 et de surveiller la signalisation temporaire pendant la durée de la manifestation.**

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation, et cesseront à son enlèvement.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le Préfet du Gers,

le Président du Conseil Départemental du Gers,

le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,

les Maires des communes de SAMATAN et NIZAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental des territoires du Gers, au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours du Gers et au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité) du Gers.

Fait à Auch, le 26 AOUT 2020

Le Président,

Par déléation,

L'Adjoint au Chef du Service Gestion Infrastructures,

Jean-Pierre BARBARIA

